

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 19 MARS 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : V.MARTIN
☎ : 04.56.59.49.85
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT N°2013048-0031

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L 513-1 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) sur son site implanté 117, route de Lyon à Apprieu, et notamment les arrêtés préfectoraux n°2009-04482 du 26 mai 2009 et n°2012-180-0042 du 28 juin 2012 ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, n°2010-369 et n°2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;

VU le courrier de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) en date du 7 mars 2011, par lequel elle a sollicité le bénéfice des droits acquis, au titre des rubriques n°2711, n°2712, n°2713, n°2714, n°2716, n°2717, n°2718 et n°2791, pour ses installations situées 117, route de Lyon à Apprieu, suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône Alpes, en date du 27 février 2013, proposant d'acter la modification du classement des activités considérées, par voie d'arrêté préfectoral de mise à jour de classement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application de la circulaire du 24 décembre 2010 susvisée, de prendre acte, par arrêté préfectoral de mise à jour de classement, de la modification de classement intervenue à la suite du décret susvisé, pour les installations de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) sise à Apprieu ;

CONSIDERANT que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire, dès lors que l'arrêté préfectoral portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas abrogation de certaines prescriptions existantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2009-04482 du 26 mai 2009, réglementant les installations de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à Apprieu, est remplacé par le tableau suivant :

Tableau de reclassement du site

Désignation des installations	Classement	Rubrique
- Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (S = 8 900 m ²)	A	2713-1
- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses (50 tonnes de batteries)	A	2718-1
- Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 (200 t/j)	A	2791-1
- Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (S = 7 250 m ²)	E	2712.1-b
- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 (volume = 300 m ³)	DC	2716-2
- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 (volume = 780 m ³)	D	2714-2
- Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (S < 5 000 m ²)	NC	2517
- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipement électriques et électroniques (V < 100 m ³)	NC	2711
- Station-service : volume annuel de carburant = 90 m ³	NC	1435
- Stockage de liquides inflammables : Ceq = 2 m ³	NC	1432

ARTICLE 2 - Les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant les installations de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à Apprieu demeurent applicables à l'exploitant.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie d' Apprieu, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 8 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

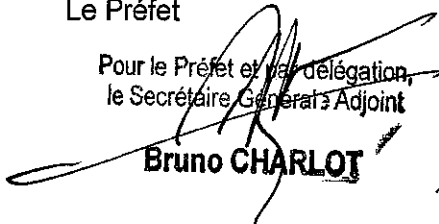
ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de ~~la Tour du Pin~~ le maire d'Apprieu et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 19 MARS 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint


Bruno CHARLOT